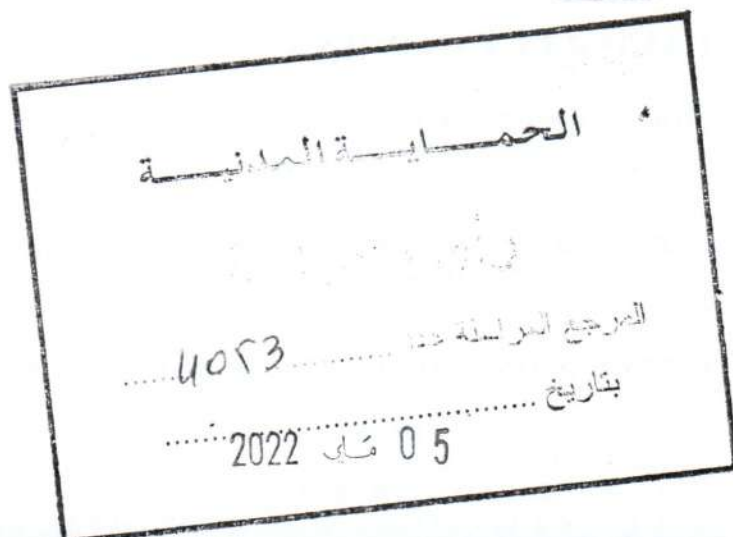




05 ماي 2022



CAHIER DE CHARGES DU LOTISSEMENT DE LA ZONE INDUSTRIELLE DE RAS EL MAREJ



DATE : MAI 2022

SOMMAIRE

CAHIER DE CHARGES

TITRE I : OBJET DU CAHIER DE CHARGES	3
ARTICLE 1 – LES PIECES ECRITES : LE CAHIER DES CHARGES	3
ARTICLE 2 – LES PIECES GRAPHIQUES	3
TITRE II : BASES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES	4
ARTICLE 1 – LA LEGISLATION ET LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR	4
ARTICLE 2 – INSERTION	5
TITRE III : OBLIGATIONS A LA CHARGE DU LOTISSEUR	6
ARTICLE 1 – ENGAGEMENT	6
ARTICLE 2 – CONDITIONS D'EXPLOITATION DES LOTS	6
ARTICLE 3 – PIQUETAGE DES LOTS	6
ARTICLE 4 – MAINTENANCE DES LOTS INCORPORES ET DESTINES A L'USAGE PUBLIC	6
ARTICLE 5 – MAINTIEN DE L'AFFECTATION DES LOTS DESTINES A L'USAGE PUBLIC	6
ARTICLE 6 – ENTRETIEN	6
ARTICLE 7 – VOIRIES, RESEAUX DIVERS ET AMENAGEMENTS	6
7 - 1 Assainissement	7
7 - 2 Eau potable	7
7 - 3 Electricité	7
7 - 4 Téléphone	7
7 - 5 Eclairage publique	7
7 - 6 Sécurité anti-incendie	7
ARTICLE 8 – REALISATION DES TRAVAUX PAR TRANCHES	7
ARTICLE 9 – CONTRAT DE VENTE	7
ARTICLE 10 – ORIGINE DE PROPRIETE	8
ARTICLE 11 – DECOUVERTE D'OBJET D'ART OU DE VALEUR	8
ARTICLE 12 – AMENAGEMENTS SPECIFIQUES	8
ARTICLE 13 – BORNAGE DES LOTS	8
ARTICLE 14 – RECEPTION DEFINITIVE	8
ARTICLE 15 – MISE EN POSSESSION DU TERRAIN	8
LA MISE EN POSSESSION DU TERRAIN AU PROFIT DE L'ACQUEUREUR S'ETABLI APRES PAIEMENT INTEGRAL DU PRIX DE LA CESSION ET APRES ETABLISSEMENT DU CONTRAT DE VENTE. ELLE EST CONTESTEE PAR UN PROCES-VERBAL DE MISE EN POSSESSION CONTRADICTOIRE, SIGNE PAR LES DEUX PARTIES.	8
TITRE IV : OBLIGATIONS A LA CHARGE DES ACQUEUREURS	9
ARTICLE 1 – ENGAGEMENT	9
ARTICLE 2 – MORCELLEMENT	9
ARTICLE 3 – REMEMBREMENT	9
ARTICLE 4 – AUTORISATIONS	9
ARTICLE 5 – MAINTIEN DE L'AFFECTATION DES LOTS	9
ARTICLE 6 – MAINTIEN DE L'AFFECTATION DES BATIMENTS	9
ARTICLE 7 – ACTIVITES NON COMPATIBLES AVEC LA VOCATION DU LOTISSEMENT	10
ARTICLE 8 – DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX	10
ARTICLE 9 – UTILISATION DES ESPACES PUBLICS ET PRIVATIFS	10
ARTICLE 10 – REGLEMENT D'HYGIENE ET DE VOIRIE	10
ARTICLE 11 – VOIRIES RESEAUX DIVERS ET AMENAGEMENT A L'INTERIEUR DES LOTS	10
11 - 1 VOIRIE	11
11 - 2 ASSAINISSEMENT	11
a) - EAUX USEES	11
b) - EAUX PLUVIALES	12
11 - 3 EAU POTABLE	12
11 - 4 ÉLECTRICITE	12
11 - 5 TELEPHONE	12

11 - 6 SERVITUDES SPECIALES.....	12
11 - 7 EXTENSION DES RESEAUX	12
ARTICLE 12 - DEGRADATION DE L'ETAT DES EQUIPEMENTS	12
ARTICLE 13 - AMENAGEMENT SPECIFIQUE	12
ARTICLE 14 - DECOUVERTE D'OBJETS D'ART OU DE VALEUR	13
ARTICLE 15 - NORMES D'ASPECT ARCHITECTURAL :	13
ARTICLE 16 - NUISANCE ET POLLUTION :	13
16-1 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE	13
16-2 - RESIDUS INDUSTRIELS	13
16-3 - NUISANCE DE BRUIT	13
16-4 - EAUX USEES	13
16-5 - EAUX PLUVIALES.....	13
16-6 - DISPOSITIONS PARTICULIERES	14
ARTICLE 17 - GROUPEMENT DE MAINTENANCE ET DE GESTION	14
ARTICLE 18 - HYGIENE ET MEDECINE DU TRAVAIL	14
ARTICLE 19 - ASSURANCE DES CONSTRUCTIONS	14
ARTICLE 20 - FRAIS	14

REGLEMENT D'URBANISME

SOMMAIRE.....	15
INTRODUCTION.....	16
TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	17
TITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES A TOUTES ZONES.....	18
TITRE III: DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CHAQUE ZONE.....	27
CHAPITRE I : ZONE UIB : ZONE D'ACTIVITES INDUSTRIELLES ET DE SERVICES.....	28
CHAPITRE II : ZONE UCV : ZONE AFFECTEE AU CENTRE DE VIE.....	31
CHAPITRE III : UVA : ZONE VERTE AMENAGEE.....	33
CHAPITRE IV : NAS : ZONE DE SERVITUDE	35
CHAPITRE V : EP : ZONE AFFECTEE AUX EQUIPEMENTS PUBLICS.....	36
CHAPITRE VI : ZONE D'UTILITE PUBLIQUE RESEAU EAU POTABLE.....	38



LE CAHIER DE CHARGES

TITRE I: OBJET DU CAHIER DE CHARGES

Le dossier de lotissement est défini par les pièces écrites et les pièces graphiques suivantes :

Article 1 – Les pièces écrites :

Les pièces écrites du dossier de lotissement sont le cahier de charge, la note de présentation et le rapport des avis des concessionnaires.

Le présent cahier des charges s'applique au lotissement dénommé « **LA ZONE INDUSTRIELLE DE RAS EL MAREJ** ».

Il fixe les droits et obligations de l'A.F.I, qui sera par la suite désigné «**le promoteur immobilier**» et des **acquéreurs** des terrains lotis ainsi que les conditions de leurs cessions.

Ce cahier des charges comporte également un règlement d'urbanisme opposable au tiers ayant pour objet de fixer les règles et servitudes d'intérêt général imposées aux constructions selon leur nature et leurs caractéristiques, ainsi que celles imposées aux équipements d'intérêt collectifs et aux espaces libres ou verts.

Article 2 – Les pièces graphiques

La désignation des lots ainsi que le tracé des voies font l'objet des pièces graphiques et en particulier le plan de lotissement, annexé au présent cahier de charges. Les pièces graphiques se résument en ce qui suit :

- Un plan de lotissement de « la zone industrielle **DE RAS EL MAREJ** » à l'échelle 1/1000 indiquant notamment la numérotation, la Superficie et la vocation des lots, le tracé des voies et leurs raccordements aux voies existantes ainsi que les aires de stationnement.
- Un plan de masse
- Un plan de zoning
- Un plan parcellaire coté
- un plan TPD

TITRE II : BASES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

Article 1 – La législation et la réglementation en vigueur

Les dispositions prévues au présent cahier des charges sont régies par la législation et la réglementation en vigueur et particulièrement les textes ci après énumérés dont le lotisseur et les acquéreurs déclarent avoir pris connaissance.

- Loi n° 97-31 du 20/05/1997 modifiant et complétant la Loi n° 91-37 du 08/06/1991 portant création de l'Agence Foncière Industrielle.
- Loi n° 2009-34 du 23 juin 2009, modifiant et complétant la loi n° 91-37 du 8 juin 1991 relative à la création de l'agence foncière industrielle
- Loi n° 94-16 du 31 janvier 1994 relative à l'aménagement et à la maintenance des zones industrielles.
- Décret n° 94-1935 du 19 septembre 1994 portant approbation du cahier des charges relatif à l'aménagement des zones et des bâtiments industriels.
- Décret n° 94-1635 du 01 août 1994 portant organisation des groupements de maintenance et de gestion dans les zones industrielles et mode de leur constitution et leur gestion.
- Décret n° 94-2000 du 26 septembre 1994 portant statut type des groupements de maintenance et de gestion des zones industrielles
- Décret n° 94-2001 du 26 septembre 1994, relatif à la fixation des conditions et des modalités de participation des occupants, des exploitations et des propriétaires d'immeubles dans les zones industrielles au financement des opérations de maintenance et de gestion dans les dites zones. Modifié et complété par le Décret n° 2009-73 du 13 janvier 2009
- Décret n° 99-189 du 11 janvier 1999, fixant les conditions et la valeur de la contribution des propriétaires des immeubles situés à l'intérieur d'un périmètre d'intervention foncière ou qui y sont contigus à la réalisation d'un programme d'aménagement et d'équipement, de réhabilitation ou de rénovation urbaine.
- Loi n° 94-122 du 28/11/1994 portant promulgation du code de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.
- Arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 19 octobre 1995, portant définition des pièces constitutives du dossier de lotissement y compris le cahier des charges ainsi que les formes et modalités de son approbation.
- Décret n° 91-362 du 13/05/1991 réglementant les procédures d'élaboration et d'approbation des études d'impact sur l'environnement.
- décret-loi n° 62-8 du 3 avril 1962 portant création et organisation de la société tunisienne de l'électricité et du gaz ratifié par la loi n° 62-16 du 24 mai 1962.
- Loi n° 68-22 du 2 juillet 1968 portant création de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 76-21 du 21 janvier 1976
- Loi n° 95-36 du 17 avril 1995 portant création de l'office des télécommunications et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée
- Loi n° 77-58 du 3 août 1977 portant approbation du code des télécommunications et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée.
- Loi n° 93-41 du 19 avril 1993 relative à l'office national de l'assainissement et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée
- Décret n° 94-1885 du 12 septembre 1994, fixant les conditions de déversement et de rejet des eaux résiduaires autres que domestiques dans les réseaux d'assainissement implantés dans les zones d'intervention de l'office national de l'assainissement.
- Décret n° 94-2050 du 03 octobre 1994 fixant les conditions de raccordement aux réseaux publics d'assainissement dans les zones d'intervention de l'office national de l'assainissement.
- Décret n° 94-1937 du 19 septembre 1994, fixant le taux et les conditions de participation des riverains aux frais de premier établissement des égouts et autres ouvrages d'assainissement dans les zones d'intervention de l'office nationale de l'assainissement

- Décret n°91-1330 du 26 août 1991 portant approbation du cahier des charges générales de la promotion immobilière.
- Loi N° 87-656 du 20/04/1987 fixant les conditions et modalités d'installations des dispositifs publicitaires sur le domaine public routier de l'État ou sur les propriétés riveraines.
- Loi n° 90-17 du 26 février 1990 portant refonte de la législation relative à la promotion immobilière et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée
- Décret n°91-1330 du 26 août 1991 portant approbation du cahier des charges générales de la promotion immobilière
- Loi n° 65-5 du 12 février 1965 portant promulgation du code des droits réels et ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée.
- Loi n° 93 - 127 du 27 Décembre 1993 relative à la création de l'Office National de Protection Civile.
- Arrêté du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable du 28 janvier 2015, portant promulgation des règlements d'urbanisme spécifique applicables aux lotissements des terrains affectés à la création des zones industrielles dont la superficie est inférieure à 50 hectares.

Article 2 – Insertion

L'ensemble des prescriptions du présent cahier des charges sera obligatoirement inséré dans tous les actes relatifs aux aliénations successives.

TITRE III : OBLIGATIONS A LA CHARGE DU **Promoteur immobilier**

Article 1 – Engagement

Le promoteur immobilier s'engage à exécuter les obligations prévues par le présent cahier des charges jusqu'à attribution totale des lots y compris les espaces revenant à l'état ou à la collectivité locale concernée.

Article 2 – conditions d'exploitation des lots

Avant toute opérations de vente ou de location, Le promoteur immobilier doit réaliser tous les travaux d'aménagement, de piquetage et d'équipement nécessaires à l'exploitation du lotissement exception faite des lotisseurs autorisés par la collectivité locale concernée à échelonner les travaux d'aménagement conformément aux dispositions de l'article 64 du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Article 3 – Piquetage des lots

Durant le mois qui suit la signature du contrat de cession, Le promoteur immobilier procédera avec diligence au piquetage du terrain vendu en présence de l'acquéreur ou de ses représentants. Un procès verbal de piquetage sera établi et signé par les deux parties.

Article 4 – Maintenance des lots incorporés et destinés à l'usage public

Jusqu'à leur cession aux services publics, le lotisseur aura la charge de l'entretien et du gardiennage des lots destinés aux routes, aux espaces verts et aux places publiques incorporés au domaine public conformément aux dispositions de l'article 67 du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Il pourra notamment les clôturer, en interdire l'accès au public ou les utiliser comme de dépôts ou installation de chantier, à l'exception des espaces verts qui devront être aménagés et plantés au cours de la première saison de plantation.

Article 5 – Maintient de l'affectation des lots destinés à l'usage public

Les affectations prévues pour les lots destinés aux équipements et espaces publics doivent être respectés et en aucun cas, le lotisseur ne pourra les aménagés en vue d'un autre usage

Article 6 – Entretien

L'entretien de la voirie et des différents ouvrages publics reste à la charge du lotisseur jusqu'à réception des travaux d'aménagement définitifs par les services concernés.

En outre Le promoteur immobilier demeure garant des défauts de viabilité du lotissement et il ne peut se dégager de sa responsabilité en invoquant celle d'autrui tels que les entrepreneurs qu'il a commis pour l'exécution de ses ouvrages.

Article 7 – Voiries, réseaux divers et aménagements

Le promoteur immobilier doit réaliser à sa charge les ouvrages de voiries, réseaux divers et aménagement et ce, suivant les normes et caractéristiques définies en accord avec les différents services concernés et conformément aux dispositions figurant sur le plan de lotissement annexé au présent cahier des charges.

Le promoteur immobilier s'engage également à assurer les commodités suivantes :

7-1 Assainissement

Réalisation des réseaux séparatifs pour le drainage des eaux pluviales et des eaux usées du lotissement et mise en place d'une boîte ou regard de branchement des eaux usées pour chaque lot et sur lequel l'acquéreur devra effectuer son raccordement.

NB : Les eaux pluviales seront collectées par drainage superficiel.

7-2 Eau potable

- Tous les lots seront approvisionnés en eau potable à raison de 40m³/j/ha en pointe.
- Pour les acquéreurs dont les besoins ne peuvent être satisfaits par ce débit, ils doivent procéder à leurs frais au recalibrage du réseau.
- L'acquéreur prendra à sa charge les frais des polices d'abonnement avant la pose du compteur ainsi que le coût de ce dernier.

7-3 Électricité

- Tous les lots sont approvisionnés en énergie électrique soit basse tension (BT) ou moyenne tension à raison de 100 KVA / ha.
- Tous les lots peuvent être alimentés en énergie moyenne tension (MT) moyennant, la construction d'un poste aérien du génie civil et l'équipement d'un poste cabine en coupure d'artère donnant sur la voie publique par l'acquéreur et la prise en charge par ce dernier du coût du câble nécessaire pour le raccordement de ce poste au réseau MT le plus proche.
- L'installation d'un poste aérien donnant sur la voie publique par l'acquéreur et la prise en charge par ce dernier du coût du câble nécessaire pour le raccordement de ce poste au réseau MT le plus proche.
- Il est à préciser que le raccordement sur le réseau MT se fera uniquement à travers les postes cabines et non aériens, si le réseau MT est souterrain.

7-4 Téléphone

Approvisionnement en lignes téléphoniques à raison de 4 lignes par hectare.

7-5 Éclairage public

Réalisation d'un réseau d'éclairage public permettant un éclairage de 20 lux.

7-6 Sécurité anti-incendie

Réalisation des poteaux de sécurité anti-incendie conformément aux prescriptions de l'office national de la protection civile.

Article 8 – Réalisation des travaux par tranches

Le lotisseur s'engage à réaliser les travaux d'aménagement et de VRD en deux tranches.

Article 9 - Contrat de vente

Le contrat de vente sera établi par le lotisseur conformément au droit commun et à la convention des parties et doit comporter les indications suivantes :

- l'origine de propriété du terrain objet du lotissement
- la date et le numéro de l'agrément du lotissement
- le numéro et la superficie du lot objet du contrat de cession
- la nature de l'activité projetée par l'acquéreur
- la mention de l'obligation d'adhésion de l'acquéreur au groupement de maintenance et de gestion de la zone industrielle dès sa constitution

Ce contrat de cession devra comporter, en annexe, les documents suivants :

- une copie du présent cahier des charges, signée par les deux parties
- un plan de piquetage du lot de terrain

Article 10 - Origine de propriété

Lorsque le terrain n'est pas immatriculé, le promoteur immobilier s'engage à indiquer dans le contrat de vente l'origine de la propriété qui est la base d'une réquisition d'immatriculation en principe (acte d'achat, succession, acte, de partage, donation, etc).

L'approbation du lotissement ne vaut pas présomption de propriété du lotisseur si le terrain n'est pas immatriculé.

Article 11 - Découverte d'objet d'art ou de valeur

Le promoteur immobilier doit remettre à l'état les objets d'art ou de valeur qui pourraient être découverts, sur les terrains du lotissement, et ce, conformément aux dispositions de l'article 60 du code de protection du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels approuvé par la loi n°94-35 du 24 février 1994.

Article 12 - Aménagements spécifiques

Doivent être prises toutes les dispositions nécessaires relatives aux travaux d'aménagement ou aux caractéristiques des lots, permettant l'accessibilité des insuffisants moteurs aux bâtiments ouverts au public à édifier sur lesdits lots.

Article 13 - Bornage des lots

Le promoteur immobilier doit engager immédiatement après l'achèvement des travaux de viabilités et recollement des réseaux, les formalités relatives au bornage des terrains par les services compétents ou les organismes agréés, et celles se rapportant à l'établissement des titres fonciers des lots destinés à la vente et des terrains destinés à être incorporés au domaine public relevant de la collectivité publique concernée.

Article 14 - Réception définitive

Les travaux et viabilisation du lotissement ne sont déclarés achever qu'après obtention obligatoire, par Le promoteur immobilier, des certificats de conformités (réceptions définitives et/ou constats d'achèvement) auprès des services concernés suivants :

- La collectivité publique locale concernée pour la voirie
- L'ONAS pour les réseaux et équipement d'assainissement
- La STEG pour les réseaux d'électricité, d'éclairage public et de gaz
- TUNISIE TELECOM pour les réseaux de téléphone
- La SONEDE pour le réseau d'adduction d'eau potable
- L'Office Nationale de la Protection Civile pour le réseau anti-incendie.

Article 15 - Mise en possession du terrain

La mise en possession du terrain au profit de l'acquéreur s'établit après paiement intégral du prix de la cession et après établissement du contrat de vente. Elle est contestée par un procès-verbal de mise en possession contradictoire, signé par les deux parties.



TITRE IV : OBLIGATIONS A LA CHARGE DES ACQUEREURS

Article 1– Engagement

L'acquéreur s'engage à exécuter les obligations prévues par le présent cahier des charges du lotissement.

Les entreprises autorisées à s'installer dans la zone sont soumises à toutes les obligations prévues par la législation et la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne :

- L'autorisation de bâtir
- L'hygiène industrielle
- Les établissements dangereux : insalubres et incommodes
- La protection civile, la prévention et la lutte contre l'incendie.
- L'accord de l'A.N.P.E.

Article 2 - Morcellement

Il est interdit aux acquéreurs de morceler leur lot.

Il est autorisé à l'aménageur l'A.F.I de morceler les lots.

Article 3 - Remembrement

Au cas où plusieurs lots contigus reviendraient à un même acquéreur, celui-ci est autorisé à les remembrer et à en constituer un lot unique abolissant les limites séparatives intérieures à condition de maintenir la vocation prévue et respecter les dispositions du présent cahier des charges.

Article 4 - Autorisations

Avant de commencer la construction de ses bâtiments, l'acquéreur devra obtenir l'autorisation de bâtir auprès des services de la collectivité publique locale concernée, conformément aux procédures légales et réglementaires en vigueur.

Les extensions par rapport au coefficient d'occupation du sol (COS) seront obligatoirement précisées sur les plans soumis à la procédure d'autorisation de bâtir avec indication des tranches successives.

Article 5 - Maintien de l'affectation des lots

L'acquéreur est tenu de maintenir l'affectation de la parcelle lui revenant et de l'utiliser exclusivement aux fins de la réalisation du projet autorisé conformément au plan de lotissement et aux dispositions du présent cahier des charges.

Néanmoins tout changement d'activité doit obtenir l'accord préalable du lotisseur qui peut exiger le cas échéant l'élaboration d'une étude d'impact.

Toute modification du projet de nature à y inclure des activités non agréées, ne peut être autorisée que si elle est prévue par les dispositions du cahier des charges et celle de l'article 65 du CATU.

Article 6- Maintien de l'affectation des bâtiments

L'acquéreur est tenu, après achèvement des travaux, de ne pas modifier l'affectation des bâtiments qui auront été édifiés en conformité avec le permis de bâtir.

En cas de modification de l'affectation des bâtiments, celle-ci devra faire l'objet d'un avis de l'A.F.I ou du GMG, s'il est créé, et d'une autorisation de bâtir modificative.

Article 7 - Activités non compatibles avec la vocation du lotissement

Est interdite sur l'ensemble du lotissement la pratique d'activités incompatibles avec la vocation du lotissement et susceptibles de constituer un gêne pour les occupants ainsi que les voisins et de troubler la tranquillité publique.

Article 8 - Délais d'exécution des travaux

- L'acquéreur est appelé à clôturer son terrain durant la période de six (06) mois à partir de la date de signature du contrat de cession.
- Il doit également réaliser ses bâtiments dans un délai n'excédant pas de trois (03) ans de la date de signature du contrat de cession.

Les délais d'exécution des travaux seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle l'acquéreur a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations.

Les difficultés techniques ou de financement ne sont pas considérées comme constituant des cas de force majeure.

En cas d'inobservation des délais légaux, prévus à l'article 2 - 6 de la loi n° 2009-34 du 23 juin 2009, modifiant et complétant la loi n° 91-37 du 8 juin 1991 relative à la création de l'agence foncière industrielle et afférents ou les lois relatives à la création de l'AFI à l'entrée en production du projet industriel, objet de la cession, l'acquéreur sera déchu de ses droits.

Article 9 - Utilisation des espaces publics et privatifs

Tout acquéreur s'interdit de placer sur les espaces publics et particulièrement les voies et les places, tout dépôt de matériaux, d'ordures ménagères ou autres.

Il lui est également interdit toute construction ou installation sur le domaine public même à titre provisoire ou précaire.

Afin d'assurer une qualité à la zone, l'acquéreur s'engage, dès la mise à disposition par le lotisseur du terrain qui fera l'objet de la cession et jusqu'au démarrage de son chantier, à assurer la bonne tenue du dit terrain par des travaux périodiques (coupe de l'herbe trois fois par an minimum) et un nettoyage constant.

En aucun cas, il ne sera toléré que ce terrain, en totalité ou en partie, reste en friche.

Article 10 - Règlement d'hygiène et de voirie

L'acquéreur est soumis à toutes les obligations résultant de l'application des règlements en vigueur relatifs à l'hygiène et à la voirie publique. En particulier, tout acquéreur est tenu de se brancher au réseau d'assainissement. En conséquence, tout système d'assainissement individuel est interdit sur l'étendue du lotissement raccordable au réseau existant. Il est également interdit d'utiliser tout mode de raccordement au réseau principal de nature à empêcher sa ventilation.

Dans tous les cas, le branchement au réseau eaux usées sera exécuté conformément aux prescriptions techniques et aux règles en vigueur appliquées par les services concernés.



Article 11 – Voiries réseaux divers et aménagement à l'intérieur des lots

L'acquéreur aura à sa charge l'exécution des travaux de voirie et réseaux divers, se trouvant à l'intérieur de son lot, ainsi que leur raccordement aux réseaux périphériques, et ce, suivant les normes définies en accord avec les services publics concernés.

Il a également la charge de la réalisation des parkings nécessaires, et ce, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

L'acquéreur aura la charge de l'aménagement et la plantation des superficies non bâties du lot, et ce, à la première saison de plantation suivant l'achèvement des travaux de construction.

Tout raccordement sur les réseaux publics pour nécessité de chantier (présence de nappe phréatique, etc.) devra faire l'objet d'une demande écrite préalable accompagnée des documents techniques indispensables (plan, notices descriptives) permettant de juger de l'importance des ouvrages de décantation prévus même à titre provisoire pour éviter tout engorgement ou encombrement des réseaux.

Les entrepreneurs, désignés par l'acquéreur et chargés de la construction des bâtiments pourront utiliser les voies et ouvrages construits par le lotisseur sous réserve de l'accord de celui-ci qui peut leur imposer toutes mesures de police appropriées.

11 - 1 Voirie

L'acquéreur doit la réalisation des travaux de voirie à l'intérieur de son lot ainsi que des accès depuis la limite du lot jusqu'à la bordure du trottoir.

L'acquéreur doit, dès réalisation de ses branchements particuliers sur les différents réseaux de la zone, remettre les viabilités dans l'état où ils se trouvaient avant les travaux et supportera les charges de réparation des dégâts qu'il aurait causés, conformément aux dispositions de l'article 31 du présent cahier des charges.

11 - 2 Assainissement

L'ensemble des réseaux d'assainissement étant réalisé selon le système dit « séparatif », l'acquéreur assurera la séparation de ses effluents, en eaux pluviales et eaux usées, avant leur rejet dans le réseau public d'assainissement :

a) - Eaux usées

L'acquéreur raccordera le réseau des eaux usées exclusivement sur le regard ou la boîte de raccordement réalisé par le lotisseur.

L'acquéreur s'informerait auprès du lotisseur de la position altimétrique, planimétrique et de l'importance des sections du réseau d'assainissement des eaux usées desservant son lot.

Les réseaux devront être exécutés avec tout le soin requis afin d'être assuré de leur totale étanchéité et de leur parfait fonctionnement. Les matériaux employés devront être conformes aux normes en vigueur en matière d'assainissement.

Les eaux usées industrielles doivent se conformer impérativement aux limites de qualité et de quantité prévues par l'autorisation de déversement.

A titre de rappel, certaines limites sont fixées comme suit :

- | | | |
|----------------------|---|-----------------------------|
| - Température | : | inférieure à 35°C |
| - Acidité (P.H) | : | entre 5,5 et 8,5 |
| - Résidu sec (M.E.S) | : | inférieur à 400 mg / litre. |

Les exceptions aux règles doivent être approuvées par le service public, qui a autorisé le déversement.

L'acquéreur s'engage, si le Service Public d'Assainissement le juge nécessaire, à prévoir un système de prétraitement de ses eaux résiduaires avant tout rejet de celles-ci dans le réseau public d'assainissement.

Les ouvrages nécessaires pour le traitement de ces eaux sont à la charge exclusive de l'acquéreur et doivent être réalisés conformément aux conditions fixées par le Service Public d'Assainissement.

b) - Eaux pluviales

Le drainage des eaux pluviales sera réalisé de sorte que leur évacuation se fasse superficiellement vers la voirie et soit conforme aux dispositions de l'article 16- alinéa 5 du présent cahier des charges.

11 - 3 Eau potable

L'acquéreur effectuera tous les travaux de distribution intérieure et de branchement au réseau réalisé par le lotisseur.

Le compteur et le branchement seront mis en place par le concessionnaire à la charge de l'acquéreur et sur sa demande. L'acquéreur aura également à sa charge les frais des polices d'abonnement.

11 - 4 Électricité

L'acquéreur supportera les frais de branchement sur le réseau basse tension et/ou moyenne tension et la réalisation du poste abonné à édifier sur son terrain.

Les postes seront de type cabinaire ou aérien selon la nature du réseau MT.

Les plans d'implantation et de construction du poste cabinaire devront être inclus dans le dossier d'autorisation de bâtir.

Les plans du poste cabinaire de livraison ou aérien devront faire l'objet d'un agrément préalable de la STEG tant sur ses dispositions intérieures que sur les dispositions prévues pour le libre accès des agents d'exploitation de la STEG de jour comme de nuit aux cellules de coupure du câble d'alimentation.

11 - 5 Téléphone

L'acquéreur effectuera tous les travaux de distribution intérieure et de branchement au réseau réalisé par le lotisseur. Le branchement sera réalisé par l'Office National des Télécommunications à la charge de l'acquéreur et sur sa demande.

11 - 6 Servitudes spéciales

Des servitudes spéciales pourront être imposées à l'acquéreur dans certains cas particuliers, notamment pour le passage ou l'entretien des réseaux d'intérêt général. Ces servitudes seront mentionnées dans l'acte de cession.

11 - 7 Extension des réseaux

Au cas où l'acquéreur estimerait que ses besoins ne peuvent être satisfaits par les réseaux exécutés selon les normes indiquées à l'article 5 du présent cahier des charges, il doit procéder à ses frais au recalibrage de ces réseaux, conformément aux règles d'usage.

Article 12 - Dégradation de l'état des équipements

L'acquéreur demeure responsable des dégâts occasionnés par lui, ses entrepreneurs ou ses clients aux équipements collectifs du lotissement. Il a l'obligation de procéder à la réparation de ces dégâts, faute de quoi le lotisseur ou le GMG procédera à ses frais, après un simple préavis recommandé avec accusé de réception resté sans réponse pendant sept (07) jours, à la réparation des dégâts constatés. Le montant des réparations sera recouvré par le lotisseur ou le GMG en application des règles de droit commun.

Article 13 - Aménagement spécifique

Doivent être pris en considération lors de l'édification des bâtiments ouverts au public, les aménagements nécessaires à l'accessibilité des insuffisants moteurs.

Article 14 - Découverte d'objets d'art ou de valeur

Les acquéreurs doivent remettre à l'état les objets d'art ou de valeur qui pourraient être découverts, sur les terrains du lotissement, et ce, conformément aux dispositions de l'article 60 et suivants du code de protection du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels approuvé par la loi n° 94-35 du 24 février 1994.

Article 15 - Normes d'aspect architectural :

L'usage des matériaux typiques de chaque région sera favorisé dans la mesure du possible.

L'acquéreur est soumis aux prescriptions et aux normes d'aspect architectural de la région concernée (traitement des façades : toitures, matériaux et parements, couleurs, vocabulaire architectural, etc.) et particulièrement aux prescriptions spécifiques au lotissement.

Article 16 - Nuisance et Pollution :

L'acquéreur devra s'engager à éliminer les sources de pollution et de nuisance.

Les projets d'installation présentant des risques de pollution ou de nuisance devront être soumis avant exécution à l'agrément de l'autorité compétente qui se réserve le droit de les faire étudier par un organisme spécialisé.

L'acquéreur est réputé connaître la réglementation en vigueur en matière d'assainissement. L'agrément du projet ne saurait être invoqué par l'acquéreur pour justifier un manquement à cette réglementation.

16-1 - Pollution atmosphérique

Le traitement des fumées, odeurs ou autres émanations gazeuses sont obligatoires.

16-2 - Résidus industriels

Le lieu et le mode de stockage (exemple : conteneurs) des dépôts solides inertes dans l'enceinte de l'usine ainsi que leur mode de traitement ou d'élimination seront imposés par les autorités administratives compétentes.

16-3 - Nuisance de bruit

Le niveau de bruit de jour par une entreprise ne devra pas dépasser 50 décibels, mesurés au droit de la façade des habitations les plus proches de la zone d'activité.

De nuit, des précautions supplémentaires devront être prises afin de ne pas provoquer de gêne aux riverains.

16-4 - Eaux usées

Les stocks de liquides dangereux ou insalubres comporteront tout dispositif susceptible de retenir les déversements accidentels.

16-5 - Eaux pluviales

L'acquéreur devra veiller à ce que le collecteur des eaux pluviales ne reçoive aucun liquide autre que les eaux de ruissellement.

Des ouvrages de décantation et de retenue seront prévus pour éviter la présence de matière ou déchets tel que sable, polystyrène, bois, substances huileuses etc. en provenance des aires de manœuvres, de stockage, de lavage ou de stationnement.

Tout déversement en puisard, fossé drainant etc..., que ce soit pour les eaux pluviales ou les eaux usées est interdit.

16-6 - Dispositions particulières

Un regard de visite sera exécuté en limite et à l'intérieur de chaque lot, afin de permettre des prélèvements de contrôle dans le réseau des eaux usées.

Dans le cas où il existerait plusieurs unités industrielles pour un même lot, il faut prévoir un regard de visite pour chaque unité industrielle.

L'accès à ces installations ne pourra pas être refusé aux agents des services publics intéressés.

Article 17 - Groupement de maintenance et de gestion

L'acquéreur est tenu d'adhérer au groupement de maintenance et de gestion de la zone d'implantation du lotissement, dès signature du contrat de cession.

Article 18 - Hygiène et médecine du travail

L'acquéreur devra se conformer individuellement ou dans le cadre du groupement d'industriels à la législation relative à l'hygiène et à la médecine du travail.

Article 19 - Assurance des constructions

L'acquéreur devra faire assurer les constructions élevées sur son terrain pour leur valeur réelle. La police devra contenir une clause d'assurance contre le recours des tiers.

Article 20 - Frais

Les frais de piquetage et de bornage du lot, de mutation et d'enregistrement du contrat de cession sont à la charge de l'acquéreur.



REGLEMENTS D'URBANISME

Sommaire	15
Introduction	16
Titre I : Dispositions générales	17
Titre II : Dispositions communes applicables à toutes zones	18
Titre III : Dispositions particulières applicables à chaque zone	27
Chapitre I : Zone UIb : Zone d'activités industrielles et de services	28
Chapitre II : Zone UCv : Zone affectée au centre de vie	31
Chapitre III : UVa : Zone verte aménagée	33
Chapitre IV : NAs : Zone de servitude	35
Chapitre V : EP : Zone affectée aux équipements publics	36
CHAPITRE VI : ZONE D'UTILITE PUBLIQUE RESEAU EAU POTABLE	38

INTRODUCTION

En conformité avec:

- ❖ les dispositions de la loi n° 2013-47 du 01 Novembre 2013 portant dispositions dérogatoires concernant les procédures de changement de vocation des terres agricoles, de déclassement des terrains relevant du domaine forestier de l'Etat et de l'aménagement et de l'urbanisation des terrains situés à l'extérieur des zones couvertes par des plans d'aménagement et affectés à l'exécution du programme spécifique pour le logement social et à la création de zones industrielles, et notamment ses articles 1 et 3 ;
- ❖ les dispositions du Code de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003 et la loi n° 2005-71 du 4 Août 2005 et la loi n° 2009-9 du 16 Avril 2009 et la loi n° 2009-29 du 9 Juin 2009 ;
- ❖ l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines et du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable du 5 mai 2014, fixant les réserves foncières industrielles affectées à la création de zones industrielles au profit de l'agence foncière industrielle et des pôles et complexes industriels et technologiques,

Le présent règlement d'urbanisme est élaboré dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions des articles 1 et 3 de la loi n° 2013-47 du 01 Novembre 2013 sus mentionnée, il sera adopté dans la conception et l'examen des plans des lotissement des terrains ayant une superficie inférieure ou égale à 50 Ha approuvés comme réserves foncières industrielles et figurant sur la liste mentionnée à l'article 1 de ladite loi. Il est structuré en trois titres :

- **Titre I** : Dispositions générales ;
- **Titre II** : Dispositions communes applicables à toutes les zones.
- **Titre III** : Dispositions particulières applicables à chaque zone.



TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT D'URBANISME

Le présent règlement d'urbanisme s'applique aux lotissements des terrains ayant une superficie inférieure ou égale à 50 Ha, approuvés comme réserves foncières industrielles, figurant sur la liste jointe à l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines et du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable du 5 mai 2014, fixant les réserves foncières industrielles affectées à la création de zones industrielles au profit de l'agence foncière industrielle et des pôles et complexes industriels et technologiques, et ce, conformément à l'article 1 de la dite loi.

Article 2 : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le terrain couvert par le lotissement doit comporter des zones relativement homogènes, caractérisées par différentes fonctions et vocations.

Ces zones sont les suivantes :

- UIb : Zone d'activités industrielles et de services
- UCv : Zone affectée au centre de vie.
- UVa : Zone verte aménagée.
- NAs : Zone de servitude
- EP : Zone affectée aux équipements publics

ZONE	Nombre de Lots	Superficie en m ²
Zone UIb : Zone d'activités industrielles et de services	54	313 183
Zone UCv : Zone affectée au centre de vie	1	3 122
Zone Uva : Zone verte aménagée	7	16 683
Zone Nas : Zone de servitudes	2	5 447
Zone EP : Zone des équipements publics	9	7 089
Voirie	-	48 521
Parking	2	2 921
Zone d'utilité publique : reseau eau potable	1	294
Superficie totale (m2)		397 260

TITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES A TOUTES ZONES

Les dispositions qui suivent s'appliquent à tous les terrains concernés par ladite liste et dont la vocation agricole a été changé conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 2 de la loi n°47 sus mentionnée, et ce selon le programme et les spécificités de chaque lotissement.

Section 1 : UTILISATION DU SOL

Article 1 : Types d'activités interdites:

Il est interdit de construire en dehors des zones spécifiquement aménagées à cet effet. Par ailleurs, tout terrain présentant localement des risques d'inondation, de glissement de terrain ou d'éboulement est interdit à la construction.

Sont également interdits :

- les établissements industriels de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie et leurs extensions en dehors de la zone UIb,
- les ateliers de réparation de véhicules en dehors de la zone UIa,
- toutes les installations à usage de stockage, de dépôt ou d'entrepôt en dehors de la zone UIa et UIb,
- les dépôts de ferraille, de matériaux de construction et de combustibles solides ou autres nuisibles à l'hygiène et au respect de l'environnement,
- tout dépôt d'ordures de provenance domestique, industrielle ou autre, de déchets divers, de matériaux de démolition de bâtiments ou de fouilles ainsi que des carcasses de véhicules est interdit en dehors des terrains spécialement affectés à cet effet par les collectivités locales concernées,
- les campings et caravanings sauf s'ils sont situés dans des espaces aménagés à cet effet,
- l'affouillement et l'exhaussement des sols qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de construction à l'exclusion des travaux d'intérêt public,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- toutes les activités qui entraîneraient des nuisances ou pollutions sonores, olfactives ou visuelles,
- l'implantation de stations de service et les stations de lavage en dehors de la zone UIb,
- les grandes surfaces commerciales telles que définies par le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,
- les constructions ou les ouvrages abritant des activités polluantes pour l'environnement le long des voies structurantes et ce conformément au code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Article 2 : Types d'activités autorisées sous conditions

Les terrains à lotir, lorsqu'ils sont grevés par les servitudes prévues par la législation en vigueur, doivent respecter ces servitudes et ce, conformément à l'avis des services concernés.



Les servitudes usuelles sont celles relatives à :

- au domaine public maritime ;
- au domaine public hydraulique ;
- au domaine public routier de l'Etat ;
- au domaine public ferroviaire ;
- aux abords des monuments historiques classés ;
- aux abords de conduites d'adduction au réseau d'eau potable ;
- aux abords du réseau d'assainissement et de stations d'épuration de l'office national d'assainissement (ONAS) ;
- aux abords du réseau électrique de moyenne et de haute tension ;
- aux abords du réseau de gaz ;
- aux abords du réseau de télécommunication ;
- aux abords de conduites d'hydrocarbure ;
- aux abords des établissements classés ;
- aux abords des cimetières existants ou projetés.

Toute construction doit respecter les dispositions du code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments promulgués par la loi 2009-11 du 02 mars 2009.

Sont autorisées sous conditions :

2-1- Les opérations de lotissement :

Tout lot issu de lotissement industriel doit satisfaire aux conditions suivantes :

- avoir des formes simples et régulières permettant l'implantation des constructions ;
- être accessible par une voie publique ;
- avoir des surfaces qui seront définies par le règlement de chacune des zones.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'autorisation de lotir peut être refusée et sa délivrance sera subordonnée à la modification du parcellaire.

Tout lotissement doit prévoir la réservation des emplacements nécessaires aux équipements socio collectifs qui répondent aux besoins des usagers de la zone industrielle.

Afin d'assurer la compatibilité des activités industrielles dans un même lotissement, il est recommandé de séparer lors de la conception des lotissements les lots destinés aux établissements industriels de 1er et 2ème catégories de ceux destinés aux établissements industriels de 3ème catégorie.

Cette séparation doit être concrétisée par une voie véhiculaire d'au moins 15m de largeur.

2-2- La Gestion des déchets solides ou liquides:

Tout propriétaire doit réserver à l'intérieur de son lot un espace pour le stockage et le tri des déchets solides ou liquides.

2-3- Les stations de services :

Les stations de services sont interdites en bordure des voies dont la largeur est inférieure à 20 mètres et à proximité des carrefours. Elles ne peuvent se situer à moins de 300 mètres des carrefours.

Le lot sur lequel ces installations pourront être autorisées devra présenter un front de 50 mètres et une surface minimale respective de:

- 2000 m² s'il s'agit d'une station de services de distribution comportant une installation de lavage et de graissage à un seul pont ;
- 2500 m² dans le cas d'une station de services comportant une installation de lavage et de graissage à deux ponts.

Section 2 : CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

Article 3 : Accès et voirie:

3-1 : Desserte des lots ou des constructions :

Tout lotissement doit être desservi par une ou plusieurs voies. Tout lotissement enclavé est réputé non constructible.

Les accès doivent satisfaire aux règles minimales de desserte des engins de la protection civile, à la lutte contre l'incendie et secourisme, la protection civile, le brancardage, ainsi que le ramassage des ordures ménagères.

Des dispositions nécessaires (retrait, décrochement, arrondis, pans coupés etc....) pourront être éventuellement exigés pour que soit assurée la visibilité au croisement des voies.

Les accès aux établissements industriels devront permettre une parfaite visibilité aux conducteurs des véhicules entrants et sortants et ne provoquer aucun encombrement sur la voie publique.

Les carrefours devront permettre les manœuvres des véhicules les plus encombrants.

Les voies à créer doivent avoir une largeur minimale de 15 m.

3-1-1 : Application des dispositions réglementaires concernant les zones de croisement des voies véhiculaires :

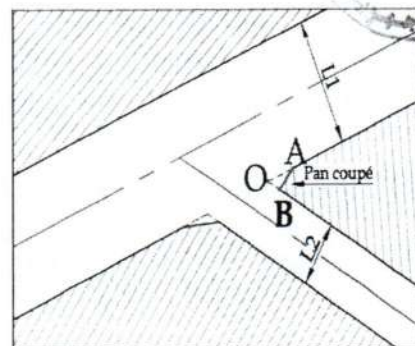
Le triangle (OAB) dont les côtés (OA, OB), sont pris sur les alignements des deux voies de telle sorte que:

- $OA \geq L1/4$

- $OB \geq L2/4$

L1 et L2 étant les largeurs

Respectives des deux voies



Et pour faciliter la déserte des engins de la protection civile, le rayon minimal de courbure R doit être égale à 11 mètres avec une sur largeur de $S = R/15$ lorsque $R < 50$ mètres.

Pour chacune des zones, la largeur minimale de la voie sera fixée par le règlement qui lui est applicable.

3-1-2 : dispositions concernant les routes classées :

Tout lotissement contigu au domaine public routier doit être soumis à un arrêté d'alignement délivré par les autorités concernées conformément à la législation en vigueur. Tout aménagement d'accès au lotissement contigu au domaine public routier est soumis à l'avis préalable des services concernés.

Tout accès direct des lots sur les routes classées est interdit.

Au cas où ces accès sont orientés vers les routes classées, ils doivent obligatoirement donner directement sur une contre voie dont la largeur ne doit pas être inférieure à 12 mètres.

Article 4 : Desserte par les réseaux :

4-1- Branchement au réseau d'eau potable :

Tout lotissement doit être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable. Toute alimentation en eau potable à partir des puits ou points d'eau particuliers est interdite.

4-2- Raccordement au réseau d'assainissement:

Tout lotissement doit être raccordé au réseau public d'assainissement. Dans le cas où il n'existe pas de réseau public proche du lotissement, des dispositions provisoires peuvent être autorisées à condition qu'elles soient agréées par les services de l'ONAS et de l'ANPE.

4-3- Raccordement au réseau d'eaux pluviales :

Tout lotissement doit être raccordé au réseau d'eaux pluviales intérieur de la zone industrielle. Dans le cas où il n'existe pas de réseau d'eaux pluviales public proche du lotissement, des dispositions provisoires peuvent être autorisées à condition qu'elles soient agréées par les services compétents.

Tout réseau d'eaux pluviales doit être traité avant son rejet et ce conformément à l'avis des services compétents.

Les aménagements et les constructions ne doivent en aucun cas, faire obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales ou engendrer l'inondation des terrains avoisinants. Les points bas doivent être aménagés d'une manière qu'ils permettent cet écoulement.

4-4 - Branchement au réseau d'électricité et de gaz :

Tout lotissement doit permettre le branchement des constructions et installations au réseau public d'électricité et de gaz.

Dans le cas où il n'existe pas de réseau public de gaz, tout lotissement doit prévoir les réservations techniques nécessaires en commun accord avec les services compétents de la STEG.

4-5 - Branchement au réseau téléphonique :

Tout lotissement doit permettre le branchement des constructions et installations au réseau téléphonique.

4-6 - Branchement au réseau d'eau Anti-Incendie :

Tout lotissement doit prévoir un réseau d'eau anti-incendie (poteaux et/ ou bouches d'incendie).

Article 5 : Surfaces et fronts des parcelles:

Ne peuvent être autorisés que des lotissements donnant des parcelles de formes régulières compatibles avec l'implantation des constructions et conformément au présent règlement.

Les surfaces et fronts minimaux seront fixés pour chaque nature et typologie de construction par le présent règlement.

Toutefois, les surfaces minimales des parcelles doivent tenir compte des paramètres suivants :

- l'affectation du lot,
- l'ordre de la construction (isolé, jumelé, continu),
- la hauteur de la construction,

Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises d'ouvrages publics :

L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises d'ouvrages publics doit être en retrait par rapport à celle-ci et ce, selon les spécificités des zones projetées et l'ordre des constructions.

Les clôtures doivent respecter l'alignement des voies publiques.

Toute construction contigüe au domaine public routier doit être soumise à un arrêté d'alignement délivré par les autorités concernées conformément à la législation en vigueur.

Aucune saillie sur l'alignement de la voie publique n'est autorisée au rez-de-chaussée.

Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives des parcelles :

Les retraits sur les limites séparatives doivent être respectés vu leurs incidences directes sur les droits des tiers.

L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives latérales et postérieures peuvent être selon les zones dans lesquelles elles se trouvent soit accolée, soit en retrait d'une distance qui serait définie par le règlement applicable à chacune des dites zones, et ce suivant le type d'implantation d'une construction soit d'ordre isolé, jumelée ou continue et définie comme suit :

- la construction d'ordre isolée doit être implantée en retrait par rapport aux limites séparatives latérales et postérieures des lots.
- la construction d'ordre jumelée doit être contiguë du côté accollement (jumelage) et en retrait par rapport aux autres limites séparatives latérales et postérieures des lots.
- la construction d'ordre en bande continue doit être contiguë des côtés latéraux et en retrait du côté postérieur.

Les rampes d'accès véhiculaire au sous-sol, conçu pour le parking, doivent être implantées avec retrait par rapport aux limites séparatives au moins égale à 5mètres.

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même parcelle ayant vocation à cet effet :

Deux constructions non contiguës, implantées sur une même propriété, doivent être édifiées à une distance l'une de l'autre au moins égale à la plus grande hauteur des deux constructions et jamais inférieure à une distance qui serait définie par le règlement applicable à chacune des zones.

Article 9 : Coefficient d'occupation du sol :

On entend par coefficient d'occupation du sol, le rapport de la surface bâtie au sol à la surface de la parcelle. La surface bâtie au sol est la surface délimitée par la projection verticale sur le sol du périmètre hors œuvre de la construction.

Pour chacune des zones projetées, un coefficient d'occupation du sol maximum est fixé par le règlement qui lui est applicable.

Article 10 : Hauteur maximale des constructions :

Pour l'application du présent règlement, la hauteur d'une construction est calculée par rapport au milieu de la façade, à partir de la cote de nivellement prise à l'alignement considéré au niveau du trottoir jusqu'au sommet de l'acrotère.

La hauteur maximale des constructions dans chacune des zones est fixée par le règlement qui lui est applicable. Toutefois, cette hauteur peut ne pas être atteinte au vu du respect des dispositions des autres articles notamment les articles 6,7,9 et 14.

Article 11 : Aspect extérieur :

a- Aspect architectural et esthétique :

D'une façon générale, l'aspect extérieur des constructions doit prendre en considération les spécificités architecturales locales et régionales. L'aspect esthétique des constructions sera étudié de manière à assurer leur parfaite intégration dans le paysage urbain.

Les règles suivantes sont à respecter :

- Les couvertures seront du type charpentes, terrasses – dalles, voûtes ou coupoles. Les couvertures en tuiles mécaniques ou vernissées sont interdites.
- Lorsque des matériaux de remplissage (tels que briques creuses, parpaings, etc.) seront utilisés, ils ne doivent pas rester apparents sur les parements extérieurs des murs.
- Les bâtiments seront de couleur(s) compatible(s) avec celles des bâtiments voisins. Le projet de coloration des façades devra figurer dans le dossier remis

pour autorisation de bâtir.

- Les toitures en pente ne pourront pas être visibles de l'extérieur et seront dissimulées par un bardage horizontale. Indépendamment des souches des conduits de fumées et de ventilation, qui seront groupées dans des volumes simples et d'une saillie strictement réglementaire (40 cm au-dessus des parties les plus hautes de la construction), aucune superstructure même réduite ne devra y être érigée (telle que buanderie, installation d'étendage du linge, pergolas en maçonnerie, etc.).

Les appareils de climatisation en console sur la façade sont interdits.

Les cages d'escaliers extérieurs, les descentes des eaux pluviales, eaux usées et vannes ne doivent en aucun cas être apparentes au niveau des façades.

Toute publicité est interdite en dehors des espaces spécialement réservés à cet effet. Les enseignes devront être approuvées par les autorités administratives concernées avant d'être apposées.

Les clôtures doivent être implantées sur l'alignement de la voie publique. Elles doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- la hauteur maximale des clôtures à édifier sur l'alignement de la voie publique ne doit pas dépasser 2 mètres, elles peuvent être constituées d'un mur bahut en maçonnerie pleine de 1 mètre de hauteur surmonté d'une grille ou d'un claustra doublés de haies vives ou en maçonnerie pleine avec des façades traitées, agrémentées d'éléments architectoniques (ouvertures, bacs à fleurs, tuiles, etc...)
- la hauteur maximale des clôtures à édifier sur les limites séparatives latérales et arrière, ne doit pas excéder 2.2 mètres.

b- aspect environnemental, écologique et énergie durable:

L'aspect écologique doit être pris en considération aussi bien au niveau de la conception et de la réalisation du lotissement qu'au niveau des établissements industriels, et ce, en respectant l'environnement, l'écologie et l'énergie durable au niveau du choix des matériaux, des méthodes d'apports énergétiques et du cadre de vie offert à l'intérieur et l'extérieur de l'unité industrielle (ensoleillement, espace vert, animation, détente, loisirs...).



Article 12 : Stationnement des véhicules :

Toute construction devra prévoir dans l’emprise du lot qu’il occupe, un nombre de places de stationnement de véhicules automobiles nécessaires pour le besoin propre et privatifs publics générés, conforme aux ratios minimums suivants:

Usage des constructions	Nombre de places de stationnement		
	Besoins propres	Besoins générés	Total
▪ Pour les logements :			
- de moins de 100 m2 SHO	1	Néant	1
- de plus de 100 m ² SHO	2	Néant	2
▪ Centre de vie :			
- Pour 100 m2 de plancher SHO.....	1	1	2
▪ Etablissement d’activités artisanales et de petits métiers			
- Pour 100 m2 de plancher SHO.....	1	1	2
▪ Etablissement industriel et annexes			
- Pour 100 m2 de plancher SHO.....	1	1	2
▪ Bureaux			
- Pour 100 m ² de plancher SHO.....	2	1	3

Pour tout genre d'activités autre que l'habitat, le lotisseur doit prévoir dont le nombre de places doit correspondre à 10% des besoins générés par chaque activité

L'installation des équipements socio-collectifs et de commerce est, en outre subordonnée à la prévision du nombre de places de stationnement nécessaire à leur fonctionnement. Des dégagements seront nécessaires pour que manutentions et livraisons puissent se faire sans encombrer la voie publique.

Le stationnement pour les établissements recevant du public doit être directement accessible à partir de la voie publique.

Les places de stationnement doivent avoir au minimum 5 mètres de longueur, 2,5 mètres de largeur et un dégagement pour les véhicules légers de :

- 6 m pour une seule rangée de véhicules.
- 7 m pour deux rangées de véhicules.

Les places de stationnement des véhicules lourds doivent avoir au minimum 18 mètres de longueur, 4 mètres de largeur et un dégagement de :

- 12 m pour une seule rangée.
- 14 m pour deux rangées.

Dans les zones industrielles du type UIb, il est nécessaire de prévoir au moins 01 place pour les véhicules lourds pour 10 places de stationnement des véhicules légers. D'autres places pour les véhicules lourds peuvent être exigées et ce selon la nature de l'activité de l'unité industrielle.

Article 13 : Espaces libres et plantations :

Tous les espaces libres à l'intérieur des lots doivent être aménagés, plantés et bien entretenus. Les parties non construites devront représenter au moins 40 % de la superficie du lot et comprendre :

- les aires de stationnement,
- les espaces plantés et engazonnés,
- les aires de stockage.

• Espaces plantés et engazonnés:

L'espace effectivement planté et engazonné devra être au moins égal à 10% de la surface du lot.

Les plantations devront être entretenues et remplacées en cas de destruction pour quelque cause que ce soit; elles devront être réalisées avant la demande du certificat de conformité.

Les plantations devront être disposées de façon à ne pas nuire à l'hygiène et à la salubrité des cours et des constructions.

Les voies à créer doivent être obligatoirement bordées d'arbres d'alignement.

Article 14 : Coefficient d'utilisation foncière:

On entend par coefficient d'utilisation foncière, le rapport de la somme des surfaces hors œuvres des planchers à la surface de la parcelle, y compris loggias, terrasses couvertes, et caves dont la moitié du volume est au-dessus du sol. On entend par surface hors œuvre des planchers, la surface totale calculée à partir de leurs limites extérieures, y compris les murs et les cloisons.

Pour chacune des zones, un coefficient d'utilisation foncière maximal est fixé par le règlement qui lui est applicable.

**TITRE III : DISPOSITIONS
PARTICULIERES A CHAQUE ZONE**



CHAPITRE I

ZONE D'ACTIVITES INDUSTRIELLES ET DE SERVICES : UIb

CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone réservée aux activités industrielles et de services, les constructions y sont du type isolé.

Cette zone concerne 53 lots couvrant une superficie totale de **313 183m²**.

La surface des lots varie entre 1768 et 16154 m².

SECTION 1 - UTILISATION DU SOL:

Article 1 - Types d'activités interdites :

Outre les activités mentionnées à l'article 1 du titre II relatif aux dispositions communes applicables à toutes les zones, sont également interdits :

- les constructions à usage d'habitation à l'exception des locaux de gardiennage ;
- les constructions à usage exclusif de bureaux à l'exception de bureaux destinés à l'administration et à la gestion de l'unité industrielle ;
- les établissements commerciaux ;
- les constructions provisoires et à caractère précaire (baraquement, abris fixe ou mobile, ...), à l'exception de ceux nécessaires à la période de chantier ;
- l'extraction sur place des matériaux pour les chantiers ;
- les forages et les puits,
- les centrales à béton, tannerie et huileries.

Article 2 - Types d'activités autorisées sous conditions :

Outre les activités mentionnées à l'article 2 du titre II relatif aux dispositions communes applicables à toutes les zones, les types d'activités autorisées sous conditions dans la zone UIb, sont les suivants :

les établissements industriels de 1^{ère}, 2^{ème} et de 3^{ème} catégorie et non classées, qui ne présentent pas d'inconvénients graves ni pour la santé publique, ni pour le voisinage à condition que ces établissements soient soumis sous la surveillance administrative, à des prescriptions générales édictées dans l'intérêt du voisinage et de la santé publique,

les locaux annexes à l'unité industrielle et nécessaires à son fonctionnement :

les locaux de gardiennage permettant le logement permanent des agents de sécurité dans la limite de 16 m²;

les vestiaires, sanitaires, réfectoires, infirmeries, etc... ;

les locaux administratifs (bureaux nécessaires au fonctionnement de l'activité et à l'exposition de leurs produits).

les locaux de séjour destinés au personnel dont la présence permanente est indispensable à la production et à condition qu'ils soient conçus sous forme de studio dont l'unité ne dépasse pas 30m² sans jamais excéder 80m² au total.

SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL :

Article 3 - Accès et Voiries :

Outre le respect des dispositions prévues par l'article 3 du titre II relatif aux dispositions communes applicables à toutes les zones, les voies à créer doivent avoir une largeur minimale de 15 mètres.

Article 4 - Desserte par les réseaux :

Outre le respect des dispositions prévues par l'article 4 du titre II relatif aux dispositions communes applicables à toutes les zones, toute installation industrielle doit être raccordée au réseau public d'assainissement en respectant ses caractéristiques. Elle ne doit rejeter au réseau public que des effluents pré-épurés répondant aux critères suivants :

- ❖ les effluents devront être traités avant leur rejet dans le système d'assainissement de manière à leur rendre compatibles avec les normes en vigueur et ne pas nuire au bon fonctionnement des réseaux et installations publiques,
- ❖ les effluents devront remplir les conditions prévues par les règlements sanitaires,
- ❖ le système de traitement des effluents devra être soumis à l'avis de l'ONAS et l'ANPE.

Article 5 - Surfaces et fronts des parcelles :

Outre le respect des dispositions prévues par l'article 5 du titre II relatif aux dispositions communes applicables à toutes les zones, et pour être constructible, tout lot issu du lotissement doit avoir une surface minimale de 1500 m² et un front minimum de 30 mètres.

Article 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises d'ouvrages publiques :

Outre le respect des dispositions prévues par l'article 6 du titre II relatif aux dispositions communes applicables à toutes les zones, toute construction doit être édifiée en observant un retrait minimum de 10 mètres par rapport à l'alignement de la voie publique. Ce retrait peut être aménagé en parkings.

Sous réserve d'assurer la fluidité d'accès aux véhicules lourds et de respecter le nombre exigé de places de parking, les constructions à usage administratif (bureau nécessaires au fonctionnement de l'activité et à l'exposition des produits) peuvent être édifiées en observant un retrait minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement de la voie publique.

Les clôtures doivent respecter l'alignement des voies publiques à créer.

Article 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives des parcelles :

Outre le respect des dispositions prévues par l'article 7 du titre II relatif aux dispositions communes applicables à toutes les zones, toute construction devra être implantée à une distance des limites séparatives supérieure ou égale à la moitié de sa hauteur et jamais inférieure à 6 mètres.

Le sous-sol ne doit en aucun cas empiéter sur les zones de retrait, il doit être exclusivement réservé aux places de parking.

Article 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même parcelle ayant vocation à cet effet :

Deux constructions non contiguës, implantées sur une même propriété doivent être édifiées à une distance l'une de l'autre, au moins égale à la plus grande hauteur des deux constructions et jamais inférieure à 6 mètres.



Article 9- Coefficient d'occupation du sol :

Outre le respect des dispositions prévues par l'article 9 du titre II relatif aux dispositions communes applicables à toutes les zones, le coefficient d'occupation du sol maximal est fixé à 0.50.

Article 10 - Hauteur maximale des constructions :

Sous réserve du respect des dispositions prévues par l'article 10 du titre II relatif aux dispositions communes applicables à toutes les zones, la hauteur maximale des constructions est mesurée à partir du niveau zéro du trottoir jusqu'au point le plus haut de l'acrotère est fixée à :

- 15 mètres, soit R+3 pour les constructions donnant sur des voies dont la largeur est supérieure ou égale à 15 m.

Pour des nécessités techniques liées à l'activité de l'unité industrielle, cette hauteur peut dépasser 20 mètres pour certains locaux et ce, après avis favorable des autorités compétentes (ministère de l'Industrie, l'AFI....) tout en respectant les retraits réglementaires exigés.

Article 11 - Aspect Extérieur :

Voir dispositions communes applicables à toutes les zones.

Article 12- Stationnement :

Voir dispositions communes applicables à toutes les zones.

Article 13 - Espaces libres et plantations :

Voir dispositions communes applicables à toutes les zones.

Article 14 - Coefficient d'utilisation foncière :

Outre le respect des dispositions prévues par l'article 14 du titre II relatif aux dispositions communes applicables à toutes les zones, Le coefficient d'utilisation foncière maximal est fixé à :

- 1.80 pour les constructions en R+3.

Le niveau haut du plancher du sous sol ne doit pas dépasser 1,2 m à compter de la cote zéro du trottoir.

CHAPITRE II

ZONE AFFECTEE AU CENTRE DE VIE (UCv)

CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone destinée à recevoir des activités commerciales, de service (cafés, restaurants, mosquée, etc....), de bureaux, et toute activité nécessaire pour le bon fonctionnement de la zone industrielle.

Le centre de vie doit être conçu sous forme d'une opération d'ensemble qu'il est recommandé à qu'elle soit entourée par des voies véhiculaires et où les constructions forment une unité architecturale isolée par rapport aux limites séparatives du lot et continues ou jumelées entre elles.

La surface totale des lots réservés aux centres de vie ne doit en aucun cas excéder 10% de la superficie totale des lots constructibles du lotissement.

Cette zone concerne un seul lot couvrant une superficie totale de **3 122 m²**.

SECTION 1 - UTILISATION DU SOL : Article 1 - Types d'activités interdites :

Outre les activités mentionnées à l'article 1 du titre II relatif aux dispositions communes applicables à toutes les zones, sont également interdites :

- les constructions à usage d'habitation à l'exception des locaux de gardiennage dont la surface ne doit pas dépasser 50m² par centre de vie;
- les activités autres que celles définies dans le caractère de la zone.

Article 2 - Types d'activités autorisées sous conditions :

Outre les activités mentionnées à l'article 2 du titre II relatif aux dispositions communes applicables à toutes les zones, sont également autorisés:

- un centre commercial d'une surface couverte ne dépassant pas 600m² par zone industrielle,
- une unité hôtelière par zone industrielle ;
- les équipements socio-collectifs (PTT, sièges de banques, jardin d'enfants, ..) ; et les bâtiments privés à utilité publique sous réserve du respect des prescriptions d'implantations.

SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL : Article 3 - Accès et voirie :

Outre le respect des dispositions prévues par l'article 3 du titre II relatif aux dispositions communes applicables à toutes les zones, les voies à créer doivent avoir une largeur minimale de 15 mètres.

Article 4 - Desserte par les réseaux :

Voir dispositions communes applicables à toutes les zones.

Article 5 - Surfaces et fronts des parcelles :

Outre le respect des dispositions prévues par l'article 5 du titre II relatif aux dispositions communes applicables à toutes les zones, et pour être constructible, toute lot réservé à un centre de vie doit avoir une surface minimale de 1500 m² et un front minimal de 30 mètres.

Article 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises d'ouvrages publiques :

Outre le respect des dispositions prévues par l'article 6 du titre II relatif aux dispositions communes applicables à toutes les zones, les constructions doivent être édifiées à une distance minimale de 6 mètres de l'alignement de la voie publique.

Article 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives des parcelles :

Les constructions doivent former une unité architecturale homogène sur le lot destinée au centre de vie.

Outre le respect des dispositions prévues par l'article 7 du titre II relatif aux dispositions communes applicables à toutes les zones, toute construction devra être implantée à une distance des limites séparatives supérieure ou égale à la moitié de sa hauteur et jamais inférieure à 6 mètres.

Le sous-sol ne doit en aucun cas empiéter sur les zones de retrait, il doit être exclusivement réservé aux places de parking.

Article 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même parcelle ayant vocation à cet effet :

Outre le respect des dispositions prévues par l'article 8 du titre II relatif aux dispositions communes applicables à toutes les zones, deux constructions non contiguës, implantées sur la parcelle destinée au centre de vie doivent être édifiées à une distance l'une de l'autre, au moins égale au deux tiers de la hauteur maximale autorisée et jamais inférieure à 7 mètres.

Article 9- Coefficient d'occupation du sol :

Outre le respect des dispositions prévues par l'article 9 du titre II relatif aux dispositions communes applicables à toutes les zones, le coefficient d'occupation du sol maximal est fixé à 0.50.

Article 10 - Hauteur maximale des constructions :

Outre le respect des dispositions prévues par l'article 10 du titre II relatif aux dispositions communes applicables à toutes les zones, la hauteur maximale des constructions mesurée à partir du niveau zéro du trottoir jusqu'au point le plus haut de l'acrotère est fixée à 15 mètres, soit R+3.

Article 11 - Aspect Extérieur :

Voir dispositions communes applicables à toutes les zones.

Article 12- Stationnement :

Outre le respect des dispositions prévues par l'article 12 du titre II relatif aux dispositions communes applicables à toutes les zones, le lotisseur doit aménager un parking public.

Article 13 - Espaces libres et plantations :

Voir dispositions communes applicables à toutes les zones.

Article 14 - Coefficient d'utilisation foncière :

Outre le respect des dispositions prévues par l'article 14 du titre II relatif aux dispositions communes applicables à toutes les zones, le coefficient d'utilisation foncière maximal est fixé à 2.00.

CHAPITRE III

ZONE VERTE AMENAGEE : UVa

CARACTERE DE LA ZONE :

Les zones vertes aménagées sont essentiellement réservées à des espaces libres aménagés en verdure, et ouverts en permanence ou périodiquement au public. Elles seront aménagées selon l'aire disponible en parcs, jardins, squares pouvant être munis des installations appropriées pour les loisirs et les jeux d'enfants, ou en bandes de protection et d'agrément quand elles sont le long des axes routiers structurants.

Cette zone couvre une superficie totale de **16 683 m²**.

SECTION 1 - UTILISATION DU SOL : Article 1 - Types d'activités interdites :

Outre les activités mentionnées à l'article 1 du titre II relatif aux dispositions communes applicables à toutes les zones, sont également interdits les défrichements, les déboisements, les constructions à usage d'habitation, de commerce, d'artisanat ou établissements classés ou non classés et toutes les formes d'occupation du sol sans relation directe avec l'aménagement des zones UVa en espaces verts publics.

Article 2 - Types d'activités autorisées sous conditions :

Sont également autorisées, les dépendances vouées au gardiennage à la visite touristique, en particulier des abris sous réserve qu'ils soient en dehors des servitudes des routes classées et qu'ils soient édifiés en matériaux légers, présentant une bonne tenue aux intempéries et un caractère esthétique compatible avec leur environnement.

Sont également permis sur autorisation spéciale de l'autorité administrative compétente, la complantation des terrains nus, sans toutefois que cela n'engendre aucune forme de consolidation ou renforcement des structures des constructions ni d'extensions au détriment des espaces boisés ou à reboiser.

SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL :

Article 3 - Accès et Voiries :

Néant.

Article 4 - Desserte par les réseaux :

Néant.

Article 5 - Surfaces et fronts des parcelles :

Les zones UVa à créer doivent faire l'objet de projets d'aménagement établis par les services ou départementaux concernés, susceptibles de définir le cas échéant le programme et les emplacements des installations qui peuvent y être implantés.

Ces projets doivent être approuvés par les services ou départementaux compétents.

Article 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises d'ouvrages publics :

Les constructions mentionnées à l'article 2 ci-dessus peuvent être implantées soit sur l'alignement de la voie publique à l'exception des routes classées dont les servitudes doivent être strictement respectées, soit en retrait par rapport à l'alignement.

En cas de retrait, celui-ci ne pourra pas être inférieur à 6 mètres.

Article 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de la parcelle :

Les retraits sur les limites séparatives ne doivent en aucun cas être inférieurs à 40 mètres.



Article 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même parcelle ayant vocation à cet effet :

Deux constructions non contiguës doivent être édifiées à une distance l'une de l'autre au moins égale à 6 mètres.

Article 9 - Coefficient d'occupation du sol :

Le coefficient d'occupation du sol ne peut en aucun cas dépasser 0,03.

Article 10 - Hauteur maximale des constructions :

Pour toute construction, la hauteur ne doit pas dépasser 4 mètres soit RDC.

Cette hauteur pourrait exceptionnellement atteindre 5 mètres pour les espaces nécessitant une hauteur sous plafond plus importante.

Article 11 - Aspect extérieur :

Voir les dispositions communes applicables à toutes les zones.

Article 12 - Stationnement :

Voir dispositions communes applicables à toutes les zones.

Article 13 - Espaces libres et plantations :

Voir les dispositions communes applicables à toutes les zones.

Article 14- Coefficient d'utilisation foncière :

Le coefficient d'utilisation foncière ne peut en aucun cas dépasser 0,03.

CHAPITRE IV

ZONE DE SERVITUDE : NAs

Caractère de la zone :

Il s'agit des zones situées aux abords des domaines publics hydrauliques, maritimes, ferroviaires et aux abords des lignes électriques de moyenne et de haute tension et où toute forme d'urbanisation et de construction ou d'extension de constructions existantes est interdite.

Toutefois, sont permises, sous autorisation de l'autorité administrative compétente la complantation de terrains nus situés à l'intérieur de ces zones :

Cette zone est la servitude du domaine public routier (DPR autoroute) couvrant une superficie totale de 5 447 m².

SECTION 1 - UTILISATION DU SOL :

Article 1 - Types d'activités interdites :

Toute forme de construction en dur.

Article 2- Types d'activités autorisées sous conditions

Sont autorisées sous conditions les plantations d'arbres

SECTION 1 - Conditions d'Occupation du Sol :

De l'article 3 à l'article 14

Néant.



CHAPITRE V

ZONE AFFECTEE AUX EQUIPEMENTS PUBLICS (EP)

CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit des emplacements réservés aux équipements publics existants ou projetés à caractère sportif, administratif, culturel, éducatif, sanitaire, culturel et en général les équipements publics relevant d'une autorité administrative (départements ministériels, collectivités publiques locales et établissements publics).

Cette zone concerne dix (10) lots d'équipements couvrant une superficie totale de 7 089m².

SECTION 1 - UTILISATION DU SOL :

Article 1 - Type d'activités interdites :

Outre les activités mentionnées à l'article 1 du titre II relatif aux dispositions communes applicables à toutes les zones, sont interdites toutes les activités n'ayant pas un lien avec les équipements publics.

Article 2 - Types d'activités autorisées sous conditions :

Outre les activités mentionnées à l'article 2 du titre II relatif aux dispositions communes applicables à toutes les zones, sont autorisés sous conditions les logements de fonction pour le personnel dont la présence est strictement indispensable à la surveillance et à l'entretien des bâtiments à condition que le logement ne dépasse pas 100m².

SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL :

Article 3 - Accès et voirie :

Voir dispositions communes applicables à toutes les zones.

Article 4 - Desserte par les réseaux :

Voir dispositions communes applicables à toutes les zones.

Article 5 - surfaces et fronts des parcelles :

Outre les conditions fixées par le règlement de la zone la taille et la forme de la parcelle doivent répondre aux exigences du programme fonctionnel de l'équipement, et le cas échéant, aux normes usuelles régissant le secteur.

Article 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises d'ouvrages publics :

Les constructions peuvent être implantées soit en retrait de 4 m par rapport à l'alignement de la voie soit directement sur cette limite, et ce, selon les dispositions de la zone où se situe l'équipement public. Ce retrait doit obligatoirement être aménagé en parking public.

Article 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives des parcelles :

Toute construction doit observer un retrait par rapport aux limites séparatives de la parcelle au moins égal à moitié de sa hauteur et jamais inférieur à 5mètres.

Article 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même parcelle ayant vocation a cet effet :

Deux constructions non contiguës, implantées sur une même propriété, doivent être édifiées à une distance l'une de l'autre au moins égale à la plus grande hauteur des deux constructions et jamais inférieure à 6 mètres.

Article 9 - Coefficient d'occupation du sol :

Le coefficient d'occupation du sol maximal est fixé à 0,50.

Article 10 - Hauteur maximale des constructions :

Sous réserve du respect des dispositions prévues par l'article 10 du titre II relatif aux dispositions communes applicables à toutes les zones, la hauteur maximale des constructions est fixé à 12m mesurée à partir de la cote zéro du trottoir soit R+2.

Dans tous les cas, la hauteur des constructions ne devra pas excéder la largeur de la voie augmentée du retrait s'il existe.

Article 11 -: Aspect extérieur :

Outre le respect des dispositions prévues par l'article 11 du titre II relatif aux dispositions communes applicables à toutes les zones, les constructions dans ces zones doivent satisfaire les conditions suivantes :

- La hauteur maximale des clôtures ne doit pas dépasser 2 mètres sur la rue et 2,20 mètres sur les limites séparatives ;
- Les clôtures en maçonnerie pleine sur rue doivent présenter des façades traitées, agrémentées d'éléments architectoniques (ouvertures, bacs à fleurs, tuiles, etc....) et peuvent intégrer un porche d'entrée couvert d'une superficie maximale de 2 m².
- les cages d'escaliers extérieurs, les descentes des eaux pluviales, eaux usées et vannes ne doivent en aucun cas être apparentes au niveau des façades.

Article 12 - Stationnement :

Voir dispositions communes applicables à toutes les zones.

Article 13 - Espaces libres et plantations :

Voir dispositions communes applicables à toutes les zones.

Article 14 - Coefficient d'utilisation foncière :

Le coefficient d'utilisation foncière maximal est fixé à 1,20.



CHAPITRE VI

ZONE D'UTILITE PUBLIQUE RESEAU EAU POTABLE

Caractère de la zone :

Il s'agit de zone ou s'installe les ouvrages et emprises objets de servitudes.

Délimitées et décidées au nom de l'intérêt général (utilité publique), en application de textes juridiques, les servitudes sont des restrictions que la puissance publique impose aux particuliers pour des raisons d'urbanisme. Leur programmation dans un lotissement doit nécessairement se justifier par le rappel des dispositions réglementaires qui leur sont applicables.

Cette zone est la servitude d'utilité publique de réseaux d'eau potable couvrant une superficie totale de 294 m².

SECTION 1 - UTILISATION DU SOL :

Article 1 - Types d'activités interdites :

Toute forme de construction en dur et implantations d'arbres.

Article 2- Types d'activités autorisées sous conditions

Néant.

SECTION 1 - Conditions d'Occupation du Sol :

De l'article 3 à l'article 14

Néant.

رئيس مصلحة
التخطيط والتنمية
البلدية
مستشار
التخطيط والتنمية
البلدية

مقرر الحياه في 25 ماي 2022
ملف عدد 44
الموافق
سنة البلدية
سليمان مصداق

اللجنة الفنية الجهوية للتقسيمات
المستقر في 26 نوفمبر 2021
الملف عدد
رأي اللجنة : الموافقة
رئيس اللجنة
المدير الجهوي للتخطيط والتنمية
رجاء العجيمي الممروني